Publié le 20 septembre 2024

56 Rue Victor Hugo
BP 14
08500 REVIN
Tél : 03 24 41 55 65
Fax : 03 24 40 28 99

ARRETE N° 2024/216

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public.
53 rue Victor Hugo

Le Maire de la Ville de REVIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu les articles L 411-1 à 411-5 du Code de la route
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la Signalisation,
Vu l'article L 113-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° 2019/120 du 26 juillet 2019,
Vu l'article R 610 du Code Pénal,
Vu la demande de l'entreprise 'Sas RIGO Fabio' en date du 19 septembre 2024,

Considérant que pour effectuer des travaux au 53 rue Victor Hugo,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public, au droit de l'habitation, sis 19 rue Gambetta afin d'y installer un échafaudage. Le stationnement ponctuel le long du trottoir avec et engin de chantier pour acheminer les matériaux et l'enlèvement des gravats sont autorisés.

ARTICLE 2: Emprise sur la voie et période

Emprise : Le long de l'habitation
Période : du 23 octobre jusqu'au 31 juillet 2025.

ARTICLE 3: Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4: Sécurité accessibilité

En aucun cas le véhicule ne doit empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
Les jours de marché (le mardi), toutes les dispositions devront être prises afin de laisser une circulation fluide.
Le véhicule doit laisser en permanence une largeur suffisante, réservée au passage des piétons.
Le véhicule doit prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du chantier à savoir :
- Une signalisation conforme à la réglementation de la circulation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux
- Un balisage de jour comme de nuit
- Une mise en place d'une déviation si nécessaire
- **L'affichage du présent arrêté est à la charge du requérant**.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité ou pour des raisons de sécurité, la durée et le périmètre d'interdiction définis aux articles 1 et 2 pourront être étendus ou réduits après avis de la police municipale et accord du Maire.

ARTICLE 6 : **Régime de l'autorisation** :

La présente autorisation est accordée à titre personnel.

ARTICLE 7 : Transmission exécution Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché notifié au bénéficiaire et publié.

ARTICLE 8 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Revin le 19 septembre 2024
Le Maire
Daniel DURBECQ

MAIRIE DE REVIN 08500 ARDENNES